

AVENANT N°2

**ENTRE LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE, LA SNCF, LA COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX ET SON DELEGATAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE LA
TARIFICATION INTERMODALE MODALIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des Régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des Transports intérieurs,

Vu la loi n° 83-8 du 2 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, le Département, les Régions,

Vu le décret n°88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des Régions,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret n°2001-1116 du 27 novembre 2001 précisant ses conditions d'application,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date n°2004.2187 du 4 octobre 2004, la convention du 30 novembre 2004 pour la mise en œuvre d'une tarification intermodale Modalis,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°2006.0938 (P) du 19 juin 2006, portant sur la nouvelle gamme tarifaire régionale Ter Aquitaine, l'avenant 1 à la convention du 30 novembre 2004 pour la mise en œuvre d'une tarification intermodale Modalis

Entre :

La Région Aquitaine, dont le siège se situe à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°..... (P) du 15 décembre 2008, ci-après dénommée : la Région,

Et,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Vincent FELTESSE, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX CEDEX, désignée ci-après « la Communauté urbaine », en application de la délibération n°..... en date du, désignée dans ce qui suit par : la Communauté urbaine de Bordeaux

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est à Paris (75014) 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par le Directeur de la Région de Bordeaux, Monsieur Philippe LAURIN, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, ci - après dénommée : la SNCF,

Le Délégataire, dont le siège se situe , représenté par , Directeur de du Réseau Communautaire de Transports en Commun, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, désignée ci-après « le délégataire »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention du 4 novembre 2004 pour la mise en place de la tarification multimodale MODALIS.

ARTICLE 2 : DUREE DE PROROGATION TEMPORAIRE DE LA CONVENTION

La convention du 4 novembre 2004 pour la mise en place de la tarification multimodale MODALIS devant initialement expirer le 31 décembre 2008 à 24 heures, conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention est, d'un commun accord entre les Parties, prorogée jusqu'au 30 juin 2009 à 24 heures au plus tard.

Toutefois, dans l'hypothèse où une nouvelle convention portant une nouvelle tarification intermodale Modalis serait adoptée avant cette date, le terme de la présente convention serait la date de prise d'effet de cette nouvelle convention.

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux, le

Le Président de la Région Aquitaine

Alain ROUSSET

Le Directeur Régional de la SNCF

Philippe LAURIN

Le Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux

Vincent FELTESSE

Le Déléguétaire du réseau Tbc